

RECOMMANDATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE II ET DU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION POUR LA
RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES
ARBITRALES ÉTRANGÈRES CONCLUE À NEW YORK,
LE 10 JUIN 1958, ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES
NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL LE 7 JUILLET 2006 À SA
TRENTE-NEUVIÈME SESSION*

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international,

Consciente du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement sont représentés en son sein,

Rappelant les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

Convaincue que la large adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10 juin 1958¹, a été un progrès notable dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence de plénipotentiaires qui a rédigé et ouvert à la signature la Convention a adopté une résolution indiquant notamment qu'elle "considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé",

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

Gardant à l'esprit les différences d'interprétation des exigences de forme énoncées dans la Convention qui sont dues en partie à des différences de formulation entre les cinq textes de la Convention faisant également foi,

Tenant compte du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, qui vise notamment à permettre l'exécution dans la plus large mesure des sentences arbitrales étrangères, particulièrement en reconnaissant à toute partie intéressée le droit de se prévaloir de la législation ou des traités du pays où la sentence est invoquée, même lorsque le régime offert par cette législation ou ces traités est plus favorable que celui de la Convention,

Considérant l'utilisation étendue du commerce électronique,

Tenant compte d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international² de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7³, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁴, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques⁵ et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁶,

Tenant compte également des lois internes, ainsi que de la jurisprudence, plus favorables que la Convention à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales,

Considérant qu'il faut tenir compte, pour l'interprétation de la Convention, de la nécessité de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales,

1. *Recommande* qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs;

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.18.*

³*Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I.*

⁴*Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4, qui contient également l'article 5 bis adopté en 1998 et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.*

⁵*Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), annexe II et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8, qui contient également le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.*

⁶Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Recommande également* que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention.